



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 7 JAN. 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016
GUP : 2016-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-001N

imposant des prescriptions complémentaires à la société GRAVURE D'AZUR S.A.S. pour la gestion de la pollution des sols identifiée sur son site industriel de DOMAZAN

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-003N du 30 mars 1993, modifié par l'arrêté complémentaire n° 95-051N du 25 septembre 1995, autorisant la SARL Gravure d'Azur à créer et exploiter un atelier de gravure de cylindres pour l'imprimerie à Domazan ;
- VU le rapport d'étude environnemental n° 51563592-V5 établi par la société DEKRA Industrial S.A.S le 22 juillet 2015 relatif à la pollution des sols identifiée au droit du site industriel exploité par la société Gravure d'Azur S.A.S. à Domazan ;
- VU le courrier en date du 15 septembre 2015 par lequel la société Gravure d'Azur S.A.S a adressé à l'inspection des installations classées le plan de gestion de cette pollution ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015 .

L'exploitant entendu ;

- CONSIDERANT que la société Gravure d'Azur S.A.S exploite un site de production de cylindres pour l'industrie de l'imprimerie sur son site industriel situé sur ZI de DOMAZAN, RN 100, 66 impasse des Mugues, 30390 DOMAZAN ;
- CONSIDERANT que la société Gravure d'Azur S.A.S a informé l'inspection des installations classées de la découverte d'une pollution des sols due aux activités exercées sur son site industriel ;
- CONSIDERANT qu'il convient de gérer cette pollution de manière à limiter tout risque pour l'environnement ;
- CONSIDERANT que la société Gravure d'Azur S.A.S a identifié la source de pollution au droit de son bâtiment industriel, difficilement accessible sans perturber notablement l'exploitation de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'installation à l'origine de cette pollution a été démantelée de manière à prévenir les pollutions futures ;
- CONSIDERANT la poursuite de l'exploitation de l'établissement par la société Gravure d'Azur S.A.S permettant de maintenir un usage industriel sur le site ;
- CONSIDERANT que la pollution constatée dans les sols n'est pas susceptible d'atteindre le personnel continuant à travailler sur le site industriel du fait de la présence d'une dalle en béton à l'intérieur du bâtiment ;
- CONSIDERANT donc que le site est réputé mis en sécurité ;
- CONSIDERANT l'absence d'impact mesuré au niveau des cibles identifiées au travers de l'interprétation de l'état des milieux ;
- CONSIDERANT de plus la décroissance de l'impact observée en aval hydraulique du site industriel dans les eaux souterraines ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de surveiller l'évolution de cette pollution et d'en définir les modalités par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-39-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}. - EXPLOITANT

La société GRAVURE D'AZUR S.A.S, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Domazan, RN100, 66 Impasse des Mugues, 30390 DOMAZAN, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la gestion de la pollution de sols constatée sur son site industriel situé sur le territoire de la commune de DOMAZAN (Section AC, parcelles n°43 et 412 - commune de DOMAZAN).

ARTICLE 2. - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3. - SURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur son site industriel de Domazan et dans son environnement proche. Cette surveillance consiste à réaliser des prélèvements dans les piézomètres n° Pz B10, Pz 10, Pz 5, Pz 8, Pz 12, Pz 13 décrit dans le rapport d'étude environnemental n°51563592-V5 susvisé afin d'analyser les paramètres suivants :

- Chrome VI;

La fréquence des contrôles est trimestrielle pendant une période de 4 ans à l'issue de laquelle un bilan quadriennal est transmis à l'inspection.

ARTICLE 4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après chaque campagne de surveillance, un rapport présentant les résultats d'analyse accompagné le cas échéant de l'analyse des évolutions constatées.

L'inspection peut demander toute action de contrôle rendu nécessaire pour surveiller la qualité des eaux souterraines, y compris au niveau des cibles potentielles.

ARTICLE 5. - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de la surveillance de la pollution ou de l'exploitation du site industriel qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6. - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté, s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. - AFFICHAGE- INFORMATION DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de DOMAZAN et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8.- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de DOMAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

